



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE MAYOTTE**

**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte (RAA)**

**Édition Spéciale N° 23**

**Mois de : JUIN 2014**

**DATE DE PARUTION : 26 juin 2014**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle ([raa@mayotte.pref.gouv.fr](mailto:raa@mayotte.pref.gouv.fr))**

<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</b>		
ARRETE N° 2014 – 7625 modifiant l'arrêté n°2014-7322 du 17 juin 2014 portant désignation des membres de la commission départementale de coopération intercommunale de Mayotte Formation Plénière	25/06/14	3
<b>DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE</b>		
ARRETE N° 2014-7647/DIIC fixant les tarifs de transport en taxi à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2014	25/06/14	15
<b>DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES</b>		
ARRETE N° 2014-7694 portant délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs	26/06/14	1



## PRÉFET DE MAYOTTE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du contrôle de légalité

### ARRETE N° 2014 – 7695

**Modifiant l'arrêté n° 2014-7322 du 17 juin 2014 portant désignation des membres  
de la commission départementale  
de coopération intercommunale de Mayotte  
Formation Plénière**

**LE PRÉFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-43 à L5211-45 dans leur version applicable à Mayotte en vertu de l'art L5832-3 modifié par l'ordonnance n°2011-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 et R5211-19 à R5211-40 dans leur version applicable à Mayotte en vertu du décret du 30 novembre 2012 relative à la commission départementale de coopération intercommunale de Mayotte ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret n°2012-1337 du 30 novembre 2012 relatif à la commission départementale de coopération intercommunale de Mayotte ;
- VU le décret n° 2012-1453 du 24 décembre 2012 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué à Mayotte en 2012 ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRÉ (Bruno) ;
- VU la circulaire ministérielle du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°79-2013 du 06 février 2013, fixant le nombre total des membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6327 du 20 mai 2014 relatif à l'organisation de l'élection des représentants des communes, des syndicats mixtes et des syndicats de communes au sein de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 6 juin 2014 portant délégation de signature à M.ANDRE (Bruno), Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-7322 du 17 juin 2014 portant désignation des membres de la commission départementale de coopération intercommunale de Mayotte - Formation Plénière;
- VU la délibération n° 1074 /2013/CG du 12 mars 2013, portant désignation des représentants du conseil général au sein de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de Mayotte ;

CONSIDERANT l'unique liste de candidats déposée par l'association des maires de Mayotte pour les collèges des communes, des syndicats de communes et du syndicat mixte;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Sont désignés pour siéger au sein de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de Mayotte:

➤ **Pour le collège des 12 communes restantes :**

1. SAIDALI Mahafourou, Maire de Pamandzi
2. IBRAHIMA Hanima, Maire de Chirongui
3. BOURA Soulaïmana, Maire de Bandraboua
4. ANTOYISSA Zainoudine, Maire de Chiconi
5. DAROUECHI Ahmed, Maire de Acoua
6. MOUSSA BEN Ali Moussa, Maire de Bandré
7. COLO Harouna, Maire de Mtzamboro
8. BAMANA Anchiya, Maire de Sada
9. DAHALANI ABDOU Soimadou, Adjoint au Maire de Bouéni
10. AHMED Soilihi, Maire de Kani Keli
11. IBRAHIMA Saïd Maanrifa, Maire de Mtsangamouji
12. AHMED COMBO Ali, Maire de Ouangani

Article 2 : Les listes des membres du collège des 5 communes les plus peuplées du département, du collège des syndicats de communes et du syndicat mixte, et du collège des représentants du département de Mayotte restent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et adressé au titre de notification :

- aux maires du département de Mayotte
- au président du conseil général
- aux présidents des syndicats des communes et du syndicat mixte

Fait à Mamoudzou, le 25 JUIN 2014



Bruno ANDRE

Copie : Recueil des actes administratifs



## PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE  
L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE  
Service de la réglementation,  
de la circulation et de la citoyenneté  
Bureau de la circulation

Mamoudzou, le 25 juin 2014

Affaire suivie par :  
Jean-Michel RANNOU  
Tél. : 02 69 63 50 38  
[jean-michel.rannou@mayotte.pref.gouv.fr](mailto:jean-michel.rannou@mayotte.pref.gouv.fr)  
[circulation@mayotte.pref.gouv.fr](mailto:circulation@mayotte.pref.gouv.fr)

**ARRETE N° 2014-7647/DIIC**  
**fixant les tarifs de transport en taxi**  
**à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014**

### LE PRÉFET DE MAYOTTE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
  - VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
  - VU** le décret n° 2002-1504 du 24 décembre 2002 pris pour l'application de la loi 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
  - VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
  - VU** le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE (Bruno) ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 21/DRLP du 23 mars 2007 portant réglementation des taxis urbains et interurbains de la collectivité départementale de Mayotte, modifié par les arrêtés n° 2009-227/DRLP/BECAR du 25 mai 2009 et n° 2009-233/DRLP/BECAR du 27 mai 2009 ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-513/DRLP du 30 septembre 2009 fixant les tarifs de transport en taxi à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009 ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-854/DIIC/BECAR du 13 août 2012 modifiant l'arrêté précité du 23 mars 2007 modifié, concernant la composition de la commission des taxis urbains et interurbains de Mayotte ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 6 juin 2014, portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
  - VU** l'avis de la commission des taxis de la collectivité départementale de Mayotte, rendu lors de la réunion du 25 juin 2014 ;
- SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

#### Adresse postale

Préfecture de Mamoudzou – BP 676 Kaweni – 97600 MAMOUZOU

#### Accueil du public

Horaires d'ouverture au public : de 7h30 à 12h00 du lundi au jeudi / de 7h30 à 11h00 le vendredi  
Tél : 02.69.63.50.00

## ARRETE

**Article 1er :** Le présent arrêté fixe les tarifs de transports en taxis qui sont réglementés. Il ne s'agit pas de tarifs imposés, mais de tarifs maximaux. Le tarif appliqué et ses conditions d'application doivent être affichés à l'intérieur du véhicule.

Les tarifs réglementés des transports en taxi à Mayotte sont fixés de la manière suivante à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

### A) Tarifs généraux des transports urbains et interurbains :

Les tarifs de jour des secteurs urbains et interurbains sont applicables tous les jours ouvrables de 5h à 19h. Ces tarifs sont majorés de 50% les dimanches et jours fériés, ainsi que la nuit de 19h à 5h, avec un minimum de perception de 5€ par personne à partir de 23h.

#### 1°) Délimitation et tarifs des secteurs urbains (et extensions)

La zone urbaine de Petite Terre est divisée en 2 zones de transports, dont les tarifs figurent en annexe 1 :

1ère zone : Communes de Dzaoudzi-Labattoir et Pamandzi : application du tarif urbain de base

2ème zone : Plages des Badamiers et de Moya : application du tarif urbain de base majoré de 50%, avec un minimum de perception correspondant à 2 personnes.

La zone urbaine de Mamoudzou est divisée en 2 zones de transports dont les tarifs figurent en annexe 2 :

1ère zone : entre Mamoudzou-Ville et Tzoundzou II.

2ème zone : entre Mamoudzou-Ville et Trévani Village.

#### 2°) Dans les secteurs interurbains, les tarifs sont fixés selon les annexes 3 à 6.

*NB. Dès la mise en place des nouveaux répéteurs lumineux "TAXI", ces tarifs seront matérialisés de la manière suivante :*

*Tarif A (lampe blanche) : Tarif urbain de jour*

*Tarif B (lampe orange) : Tarif urbain de nuit, dimanche et jour férié*

*Tarif C (lampe bleue) : Tarif interurbain de jour*

*Tarif D (lampe verte) : Tarif interurbain de nuit, dimanche et jour férié.*

### B) Transports et tarifs spéciaux :

#### 1) Les taxis aéroports

Les taxis VP de 5 places labellisés "Aéroport" opérant à partir de la zone de prise en charge qui leur est réservée à l'aéroport pratiquent, sur la base du tarif urbain, un tarif unique pour le véhicule (sur la base de 4 passagers) quelque soit le nombre de personnes transportées (de 1 à 4).

2) La location de taxi avec chauffeur pour un transport individualisé

La location d'un véhicule taxi peut être facturée de deux manières (voir annexe 9) :

- selon la durée, à l'heure, demi-journée ou journée,
- selon la distance parcourue (tarif kilométrique).

3) Les taxis touristiques

Un nouveau tarif est instauré pour les taxis touristiques qui proposent, pour une prestation de visite touristique de l'île, un forfait incluant la location de leur véhicule à la demi-journée ou à la journée (voir annexe 8)

**Article 2 :** Le premier bagage, d'un poids inférieur à 20 kgs est considéré comme un bagage accompagné et ne fait l'objet d'aucune redevance.  
Pour les bagages suivants et/ou de plus de 20 kg il sera perçu un supplément 0,80 € par bagage.

**Article 3 :** Les enfants de moins de 2 ans sont transportés gratuitement. Les enfants âgés de 2 à 12 ans payent demi-tarif.

**Article 4 :** Toute réclamation concernant le prix de la course doit être transmise à la brigade de gendarmerie la plus proche ou au commissariat de police territorialement compétent.

**Article 5 :** Les prix fixés par le présent arrêté sont obligatoirement affichés dans tous les taxis.

**Article 6 :** L'arrêté n° 2009/513/DRLP du 30 septembre 2009 fixant les tarifs de transport en taxi à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009 est abrogé.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le colonel, commandant la gendarmerie de Mayotte, le commissaire divisionnaire, directeur de la sécurité publique à Mayotte et le directeur régional des douanes (service des prix) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

Bruno ANDRE

**Copies à**

Gendarmerie.....	1
Police.....	1
Douanes.....	1
Chambre de Métiers et de l'artisanat.....	1
Syndicats de taxis.....	4
Associations d'usagers.....	2
DIIC.....	1
Cabinet.....	1
DIECCTE.....	1
DEAL.....	1
DGFIP.....	1
R.A.A. (Bureau du courrier).....	1

**Arrêté préfectoral n°2014-7647/DIIC du 25/06/2014**  
**fixant les tarifs de transport en taxi a/c du 01/07/2014**

**Annexe 1 : Zone urbaine de Petite Terre**

Dzaoudzi - Labattoir - Pamandzi		Badamiers plage - Moya plage (*)
1,40 €	Tarif jour	2,10 €
2,10 €	Tarif nuit, dim. & JF	3,20 €

(\*) Perception minimum 2 personnes

Enfants de moins de 2 ans	gratuit
Enfants de plus de 2 ans jusqu'à 12 ans	demi-tarif
Le 1er bagage de moins de 20 kg	gratuit
Par bagage supplémentaire ou de +20 kg	0,80 €/bagage

\* \* \* \* \*  
\* \* \* \* \*  
\* \* \*

<b>Taxi Aéroport (aéroport-barge)</b>	
Tarif de jour	5,60 €
Tarif nuit, dimanche & jours fériés	8,40 €









**Arrêté préfectoral n°2014-7647/DIIC du 25/06/2014  
fixant les tarifs de transport en taxi a/c du 01/07/2014**

**Annexe 6 - Parcours divers**

**MAMOUDZOU - BRANDABOUA - ACOUA**

Villages	Kms	Tarifs de jour	Tarifs de nuit, dim. & jours fériés
MAMOUDZOU	0	1,40 €	2,10 €
KAOUENI	2	1,40 €	2,10 €
MAJICAVO 1	5	1,40 €	2,10 €
MAJICAVO 2	7	1,40 €	2,10 €
KOUNGOU	9	1,60 €	2,50 €
TREVANI	11	1,60 €	2,58 €
KANGANI	13	2,20 €	3,20 €
M'GOMBANI	16	2,20 €	3,20 €
TRIRINI	18	2,20 €	3,20 €
LONGONI	18,5	2,80 €	4,20 €
MITSENI	21	2,80 €	4,20 €
BOUYOUNI	22	3,60 €	5,40 €
EMBT CCT2	24	3,60 €	5,40 €
DZOUMOGNE	25	3,60 €	5,40 €
BANDRABOUA	30	4,30 €	6,40 €
M'TSANGABO UA	32	4,30 €	6,40 €
HANDREMA	34	4,90 €	7,40 €
M'TSAHARA	38	5,70 €	8,50 €
HAMJAGO	40	5,70 €	8,50 €
M' TSAMBORO	43	5,70 €	8,50 €
M'TSANGADOUA	46	5,70 €	8,50 €
ACOUA	47	5,70 €	8,50 €

**à partir de DZOUMOGNE**

Villages	Kms	Tarifs de jour	Tarifs de nuit, dim. & jours fériés
Carrefour MILOU	6,5	1,40 €	2,10 €
SOULOU	9	1,60 €	2,50 €
TSINGONI	12	2,20 €	3,20 €
COMBANI	14	2,20 €	3,20 €

**MAMOUDZOU - DZOUMOGNE - ACOUA**

Villages	Kms	Tarifs de jour	Tarifs de nuit, dim. & jours fériés
DZOUMOGNE	25	3,40 €	5,20 €
CARREFOUR MILOU	31,5	4,30 €	6,40 €
M'TSANGAMOUI	34	4,90 €	7,40 €
CHEMBENYOU MBA	35	4,90 €	7,40 €
M'LIHA	39	5,70 €	8,50 €
ACOUA	41	5,70 €	8,50 €

**EMBRANCHEMENT CCT2**

Villages	Kms	Tarifs de jour	Tarifs de nuit, dim. & jours fériés
EMBT CCT 2	0	1,40 €	2,10 €
SOULOU	7	1,40 €	2,10 €
M'ITSANGAMOUJI	10	1,60 €	2,50 €
CHEMBENGOUBA	11	1,60 €	2,50 €
MIIHA	14	2,20 €	3,20 €
ACOUA	18	2,80 €	4,20 €
M'ITSANGADOUA	19	2,80 €	4,20 €

**MAMOUDZOU - VAHIBE - TSINGONI**

Villages	Kms	Tarifs de jour	Tarifs de nuit, dim. & jours fériés
MAMOUDZOU	0	1,40 €	2,10 €
PASSAMAINTY	4	1,40 €	2,10 €
VAHIBE	9	1,70 €	2,50 €
COMBANI	16	2,80 €	4,20 €
TSINGONI	18	2,80 €	4,20 €

**NAIROBI - M'ROALE COMBANI**

Villages	Kms	Tarifs de jour	Tarifs de nuit, dim. & jours fériés
NAIROBI	0	1,40 €	2,10 €
M'ROALE	1,5	1,40 €	2,10 €
COMBANI	2	1,40 €	2,10 €

**COMBANI - M'ITSANGAMOUJI**

Villages	Kms	Tarifs de jour	Tarifs de nuit, dim. & jours fériés
COMBANI	0	1,40 €	2,10 €
TSINGONI	2	1,40 €	2,10 €
SOULOU	5	1,40 €	2,10 €
M'ITSANGAMOUJI	10	1,40 €	2,10 €

**COMBANI - COCONI**

Villages	Kms	Tarifs de jour	Tarifs de nuit, dim. & jours fériés
COMBANI	0	1,40 €	2,10 €
KAHANI	4	1,40 €	2,10 €
COCONI	7	1,40 €	2,10 €

**MAMOUDZOU - BANDRELE - CHIRONGUI**

Villages	Kms	Tarifs de jour	Tarifs de nuit, dim. & jours fériés
MAMOUDZOU	0	1,40 €	2,10 €
PASSAMAINTY	4	1,40 €	2,10 €
TSOUNDZOU 1	5	1,70 €	2,50 €
TSOUNDZOU 2	7	1,70 €	2,50 €
IRONI-BE	9	1,70 €	2,50 €
EMBT RN3	10	1,90 €	2,90 €
DEMBENI	12	1,90 €	2,90 €
ILONI	13,5	1,90 €	2,90 €
HJANGOUA	18,6	2,20 €	3,20 €
HANDREMA	18	2,80 €	4,20 €
DOMONIMBE	19	2,80 €	4,20 €
HAMOURO	20	2,80 €	4,20 €
SAKOULI	21	2,80 €	4,20 €
NGNAMBADAO	22	3,60 €	5,40 €
BANDRELE	24,5	2,16 €	5,40 €
M'TSATROUNDROU	25,5	2,80 €	5,40 €
BAMBO EST	27,5	4,30 €	5,40 €
EMBT CCT 4	31	4,30 €	6,40 €
CHIRONGUI	32	4,30 €	6,40 €

**Par M'TSAMOUDOU**

Villages	Kms	Tarifs de jour	Tarifs de nuit, dim. & jours fériés
M'TSAMOUDOU	36	4,90 €	7,40 €
DAPANI	39	4,90 €	7,40 €
M'BOUINI	46	6,20 €	9,30 €
PASKELY	47	6,20 €	9,30 €
M'RONABEJA	50	6,20 €	9,30 €

**MAMOUDZOU - CHOUNGUI**

Villages	Kms	Tarifs de jour	Tarifs de nuit, dim. & jours fériés
CHOUNGUI	36,5	4,90 €	7,40 €

**MAMOUDZOU - TSIMKOURA - M'BOUINI**

Villages	Kms	Tarifs de jour	Tarifs de nuit, dim. & jours fériés
TSIMKOURA	34	4,90 €	7,40 €
EMBT CCT11	34,5	4,90 €	7,40 €
CARONI	36	4,90 €	7,40 €
MAJIMEOUNI	38,5	4,90 €	7,40 €
M'ZOIZIA	39	4,90 €	7,40 €
M'BOUANATSA	41	6,20 €	9,30 €
KANI KELI	43	6,20 €	9,30 €
KANIBE	45,5	6,20 €	9,30 €
M'RONABEJA	48,5	6,20 €	9,30 €
M'BOUINI	53	6,20 €	9,30 €

**MAMOUDZOU - MAJIMEOUNI - BOUENI**

Villages	Kms	Tarifs de jour	Tarifs de nuit, dim. & jours fériés
MAJIMEOUNI	38,5	4,90 €	7,40 €
MUIMBIANI	40,5	6,20 €	9,30 €
HAGNOUNDROU	41,5	6,20 €	9,30 €
MOINATRINDRI	42,5	6,20 €	9,30 €
BOUENI	45,5	6,20 €	9,30 €

**MAMOUDZOU - M'ZOUAZIA - BOUENI**

Villages	Kms	Tarifs de jour	Tarifs de nuit, dim. & jours fériés
M'ZOUAZIA	39	4,90 €	7,40 €
BAMBO OUEST	41	6,20 €	9,30 €
BOUENI	45	6,20 €	9,30 €

**Embranchement CCT4 - M'TSAMOUDOU**

Villages	Kms	Tarifs de jour	Tarifs de nuit, dim. & jours fériés
Embt CCT 4	0	1,40 €	2,10 €
M'TSAMOUDOU	5	1,40 €	2,10 €
DAPANI	8	1,40 €	2,10 €

**MAMOUDZOU - KANI KELI - M'BOUINI**

Villages	Kms	Tarifs de jour	Tarifs de nuit, dim. & jours fériés
EMBT CCT 11	34,5	4,90 €	7,40 €
KANI KELI	38,5	4,90 €	7,40 €
KANIBE	41	6,20 €	9,30 €
M'RONABEJA	49,5	6,20 €	9,30 €
M'BOUINI	48,5	6,20 €	9,30 €

**CHIRONGUI - M'BOUINI**

Villages	Kms	Tarifs de jour	Tarifs de nuit, dim. & jours fériés
CHIRONGUI	0	1,40 €	2,10 €
TSIMKOURA	2	1,40 €	2,10 €
EMBT CCT 1 i	2,5	1,40 €	2,10 €
CARONI	4	1,40 €	2,10 €
MAJIMEOUNI	6,5	1,40 €	2,10 €
M'ZOUAZIA	7	1,40 €	2,10 €
M'BOUANATSA	9	1,60 €	2,50 €
KANI KELI	11	2,20 €	3,20 €
KANIBE	12,5	2,20 €	3,20 €
M'RONABEJA	17,5	2,80 €	4,20 €
M'BOUINI	21	2,80 €	4,20 €

**Embranchement CCT 11- CHOUNGUI**

Villages	Kms	Tarifs de jour	Tarifs de nuit, dim. & jours fériés
Embt CCT 11	0	1,40 €	2,10 €
CHOUNGUI	2	1,40 €	2,10 €

**CHIRONGUI - MOINATRINDRI**

Villages	Kms	Tarifs de jour	Tarifs de nuit, dim. & jours fériés
CHIRONGUI	0	1,40 €	2,10 €
CHOUNGUI	10	1,60 €	2,50 €
HAGNOUNDROU	10	1,60 €	2,50 €
MOINATRINDRI	10,5	1,60 €	2,50 €

**MAJIMEOUNI - BOUENI**

Villages	Kms	Tarifs de jour	Tarifs de nuit, dim. & jours fériés
MAJIMEOUNI	0	1,40 €	2,10 €
M'JIMBIANI	2	1,40 €	2,10 €
HAGNOUNDROU	3	1,40 €	2,10 €
MOINATRINDRI	4	1,40 €	2,10 €
BOUENI	7	1,40 €	2,10 €

**M'ZOUAZIA - BOUENI**

Villages	Kms	Tarifs de jour	Tarifs de nuit, dim. & jours fériés
M'ZOUAZIA	0	1,40 €	2,10 €
BAMBO OUEST	2	1,40 €	2,10 €
BOUENI	5	1,40 €	2,10 €

**MAMOUDZOU - SADA - TSIMKOURA**

Villages	Kms	Tarifs de jour	Tarifs de nuit, dim. & jours fériés
MAMOUDZOU	0	1,40 €	2,10 €
PASSAMAINTY	4	1,40 €	2,10 €
TSOUNDZOU 1	5	1,60 €	2,50 €
TSOUNDZOU 2	7	1,60 €	2,50 €
IRONI-BE	9	1,60 €	2,50 €
EMBT RN3	10	1,60 €	2,50 €
OOUNGOUJOU	15	2,20 €	3,20 €
BT CCT I	15,5	2,80 €	4,20 €
COCONI	17,5	2,80 €	4,20 €
BARAKANI	17,5	2,80 €	4,20 €
BT CCT 8	18	2,80 €	4,20 €
BT CCT 7	19	2,80 €	4,20 €
MANGAJOU	20	2,80 €	4,20 €
SADA	23	3,60 €	5,40 €
MITANGACHEI	28,6	4,30 €	6,40 €
POROANI	31	4,30 €	6,40 €
M'BOUYOUNI	33	4,90 €	7,40 €
MIRERENI	33,5	4,90 €	7,40 €
MALAMANI	35	4,90 €	7,40 €
M'RAMADOUDOU	36,5	5,70 €	8,50 €
CHIRONGUI	37	5,70 €	8,50 €
TSIMKOURA	38	5,70 €	8,50 €

**Embranchement RN 2 - SOULOU**

Villages	Kms	Tarifs de jour	Tarifs de nuit, dim. & jours fériés
EMBT RN2	0	1,40 €	2,10 €
KAHANI	4	1,40 €	2,10 €
COMBANI	7	1,40 €	2,10 €
TSINGONI	9	1,40 €	2,10 €
NEROB1	13	2,20 €	3,20 €
SOULOU	15	2,80 €	4,20 €

**Par COCONI**

Villages	Kms	Tarifs de jour	Tarifs de nuit, dim. & jours fériés
KAHANI	20	2,80 €	4,20 €
COMBANI	24	3,60 €	5,40 €
TSINGONI	26	3,60 €	5,40 €
OUANGANI	20	2,80 €	4,20 €
CHICONI	20	2,80 €	4,20 €
SOHOA	23	3,60 €	5,40 €

**Embranchement CCT 7 - SOHOA**

Villages	Kms	Tarifs de jour	Tarifs de nuit, dim. & jours fériés
Embt CCT7	0	1,40 €	2,10 €
CHICONI	1	1,40 €	2,10 €
SOHOA	3	1,40 €	2,10 €

**SADA - CHIRONGUI**

Villages	Kms	Tarifs de jour	Tarifs de nuit, dim. & jours fériés
SADA	0	1,40 €	2,10 €
M'ITSANGACHEI	5,5	1,40 €	2,10 €
POROANI	8	1,40 €	2,10 €
M'BOUYOUNI	10	1,40 €	2,10 €
MIRERENI	10,5	1,40 €	2,10 €
MALAMANI	12	2,20 €	3,20 €
M'RAMADOUDOU	13,5	2,20 €	3,20 €
CHIRONGUI	14,5	2,20 €	3,20 €

Enfants de moins de 2 ans	gratuit
Enfants de plus de 2 ans jusqu'à 12 ans	demi-tarif
Le 1er bagage de moins de 20 kg	gratuit
Par bagage supplémentaire ou de +20 kg	0,80 €/bagage

**Arrêté préfectoral n°2014-7647/DIIC du 25/06/2014  
fixant les tarifs de transport en taxi a/c du 01/07/2014**

**Annexe 7 : Location de taxi avec chauffeur et taxi touristique**

**LOCATION DE TAXI AVEC CHAUFFEUR**

**\* Tarif kilométrique**

Capacité du taxi	Jour	Nuit, dimanche et jours fériés
1 à 4 passagers	0,80 €	1,20 €
5 à 8 passagers	1,00 €	1,50 €

**\* Tarif forfaitaire à la journée, à la demi-journée ou à l'heure**

Capacité du taxi	Journée (10 heures)	Demi-journée (5 heures)	Heure de jour	Heure de nuit, dimanche et jours fériés
1 à 4 passagers	160,00 €	80,00 €	16,00 €	24,00 €
5 à 8 passagers	200,00 €	100,00 €	20,00 €	30,00 €

\* \* \* \* \*  
\* \* \* \* \*  
\* \* \*

**LOCATION DE TAXI TOURISTIQUE**  
(Forfait à la journée ou à la demi-journée)

Capacité du taxi	Journée	Demi-journée
1 à 4 passagers	200,00 €	100,00 €
5 à 8 passagers	240,00 €	120,00 €



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Direction régionale des finances publiques

ARRÊTÉ N° 2014-7694

Portant délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs

LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les conventions internationales conclues entre la République française et les Etats étrangers prévoyant une assistance administrative en matière de recouvrement ;

Vu les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées ;

Vu l'article 376-0 bis de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques.

Vu l'arrêté du 14 février 2012 portant création de la direction régionale des finances publiques de Mayotte

Arrête

Article 1er – Délégation de pouvoirs, pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement, est donnée aux collaborateurs du directeur régional des finances publiques de Mayotte ayant au moins le grade d'administrateur des finances publiques adjoint, à l'exclusion de ceux ayant la qualité de comptable.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Mamoudzou le 26 JUIN 2014



Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

Bruno ANDRE